

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CARRIÈRE À TERGNIER

GSM

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

Raison sociale	: GSM Italcementi Group
Forme juridique	: Société par action simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	: Les Technodes – 78930 GUERVILLE
Adresse postale	: Secteur Aisne Marne 7 rue Modeste GOULET – 51722 REIMS CEDEX
Adresse du site d'exploitation	: lieux-dits Le Riez, La Buse à Pierre, Le Bassin, Les Aulnes, Les Petits Certels, La Fontaine aux Loups, La Buerie, Le Champ des Lins
Superficie totale d'exploitation	: 56ha 24a 06ca
Représentant	: M. Dominique GUILLOT, Directeur de secteur Aisne Marne
Code APE	: 142 A
N° SIRET	: 572 165 652 00809

Ce projet consiste en une extraction de granulats alluvionnaires avec rabattement de la nappe.

Le transport sera réalisé par convoyeurs jusqu'à l'installation de traitement voisine, située au lieudit Le Mauger, dont le fonctionnement est encadré par arrêté Préfectoral du 21 juillet 2006.

Le mélange avec le gisement des moyennes terrasses, en cours d'exploitation sur TERGNIER, TRAVECY et LA FERRE par GSM, rendra ces granulats commercialisables.

La demande porte sur une durée de 20 ans, remise en état comprise.

II. Cadre juridique :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement de cette carrière.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière sera située dans le lit majeur de la rivière Oise. Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- Une ZICO (Vallée de l'Oise de THOUROTTE à VENDEUIL) et une ZNIEFF de type 2 (Vallée de l'Oise de HIRSON à THOUROTTE) sont situées en tout ou partie sur le site ; la présence d'une ZPS et d'un SIC (Site d'Importance Communautaire) à moins d'un kilomètre ont conduit GSM à élaborer une étude d'incidence au titre de Natura 2000. Cette étude conclut à l'absence de menace pour le maintien de l'intégrité des sites Natura 2000.
- Le dossier comporte une demande de défrichement pour 3 ha 08 a 41 ca (lieudit La Buerie).
- Une partie du site est classée selon le PPRI en zones blanche (non exposée directement aux inondations de l'Oise) ou bleue claire (zone essentiellement agricole ou naturelle jouant un rôle d'expansion et de stockage) ; la zone rouge longeant la RD1032 a été exclue des parcelles sollicitées.
- Aucune autre contrainte ni servitude ne s'oppose au projet (document d'urbanisme, protection de captage, monuments classés, réseaux ...).
- Les dispositions liées au SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et au schéma départemental des carrières ont été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- La remise en état du site sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - les secteurs Champ des Lins Nord et Sud seront rendus en prairie humide, remblayés à l'aide des matériaux de découverte et des fines de l'installation de traitement GSM voisine
 - le secteur Riez sera rendu en terrains agricoles, prairies humides, et plan d'eau d'environ 12 ha (extension de la base de loisirs de La Frette) sans apport autre que les matériaux de découverte.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Des études hydraulique et hydrogéologique ont été réalisées afin d'estimer l'impact de ce projet sur l'écoulement de la nappe des alluvions, des cours et plans d'eau superficiels (La Frette, l'Oise et Le Rieu) ainsi que des nappes de la craie et des alluvions.
- Pour limiter les arrivées d'eau trop importantes depuis les plans d'eau voisins, lors de l'exploitation et du rabattement de la nappe, les terres de décapages seront utilisées pour taluter les rives.
- Le réseau de surveillance existant des eaux souterraines sera complété par 3 piézomètres.
- Le transport des matériaux vers l'installation de traitement se fera par convoyeurs ou (exceptionnellement) par camions ; aucune zone habitée ne sera empruntée par ces véhicules.
- La cuve d'hydrocarbures disponible pour ravitailler les engins sera située sur rétention, et hors du fond de fouille.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent la noyade, et les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, relatives aux titres « Equipements de travail », et « Véhicules sur pistes » limite le potentiel de ces dangers.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement aura même un impact positif sur la biodiversité.

Amiens, le 23 mai 2011

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN